



Réclamation du club d'IGNY AFC sur la participation et la qualification des joueurs de GRIGNY US, KHELIF Adel, BISALA LANDU Kenny, MOUYEME Warenn, DIARRA Makan, DIALLO Charles, DAYIF Marouane, NGOKANA KADUTO Yohan, FIRPION Kendy, DRAME Cheichne, TOULON Erwan, DJOUADOU Mohamed, BENSID Lyam, GOMA NTEMO Farell et BITSAMOU Sylvestre, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec les équipes supérieures du club de GRIGNY US, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

Pas d'observation du club de GRIGNY US suite à la demande du 02/05/2024.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U14 D3/C,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de GRIGNY US n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de GRIGNY US n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette la réclamation comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

GRIGNY US 23 : (3 pts, 5 buts)

IGNY AFC 21 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à IGNU AFC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 26122508 du 27/04/2024

ST MICHEL FC 91 22 / EPINAY SUR ORGE SC 22 * U14 * D3/D

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification des joueurs de ST MICHEL FC 91, BRANCO DE CARVALHO Sandro, DIAKITE Bemba, BLANCHARD Nathan, CHOUIKHA Youssef, DOUMBIA Ckeick Kalil, CATRINO Timeo, NDAO Serigne, SOW Amadou, DIAKITE Ibrahim, SITA TOUJOUNOU Arlann, TCHOUMOU Arthur, NGALIKOUA Michel, BEN MANSOUR Zakaria et SAOUTHY Mohamed , susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches



avec l'équipe supérieure du club de ST MICHEL FC 91, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

Pas d'observation du club de ST MICHEL FC 91 suite à la demande du 02/05/2024.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U14 D3/D,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'un seul joueur, SITA TOUKOUNOU Arlann a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,'

Dit que le club de SAINT MICHEL FC 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette la réclamation comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ST MICHEL FC 91 22 : (3 pts, 4 buts)

EPINAY SUR ORGE SC 22 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL n'a pas participé.

Match n° 26118520 du 28/04/2024

MASSY 91 FC 32 / VERRIERES LE BUISSON 32 * Vétérans * D4/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation de plusieurs arbitres assistants lors de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel de MASSY 91 FC.

Audition des personnes convoquées :

Pour MASSY 91 FC 32 :

- M. CHACHOUA, arbitre de la rencontre
- M. LE CAM, éducateur



Pour VERRIERES LE BUISSON :

- M. DE BARY, éducateur
- M. ALBERT, entraîneur assistant

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme que l'arbitre assistant de MASSY 91 FC a bien été remplacé suite à une blessure au début de la seconde période,

Considérant la pression du club de VERRIERES LE BUISSON au sujet de l'arbitre assistant de MASSY 91 FC, l'arbitre de la rencontre a fait reprendre la partie à l'arbitre assistant, malgré sa blessure,

Considérant qu'un arbitre assistant blessé peut être remplacé à n'importe quel moment de la partie,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MASSY 91 FC 32 : (3 pts, 5 buts)

VERRIERES LE BUISSON 32 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50€ à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26120805 du 04/05/2024

FLEURY 91 FC 22 / VIGNEUX FCO 21 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC 22, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de FLEURY 91 FC, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U14 D1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,'

Dit que le club de FLEURY 91 FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,



Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

FLEURY 91 FC 22 : (3 pts, 2 buts)

VIGNEUX FCO 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26121451 du 04/05/2024

GRIGNY US 22 / BALLANCOURT 21 * U14 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de BALLANCOURT FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de GRIGNY US, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de GRIGNY US, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U14D2,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seuls deux joueurs, ILUTA MONA JADIHEN et LUNDA ANAEL ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de GRIGNY US n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

GRIGNY US 22 : (3 pts, 5 buts)

BALLANCOURT FC 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à BALLANCOURT FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26121453 du 04/05/2024

COURCOURONNES FC 21 / BRETIGNY FCS 23 * U14 * D2/A

Lecture de la feuille de match.



Réclamation du club de COURCOURONNES FC sur la participation et la qualification des joueurs de BRETIGNY FCS, NOVEMBRE Alexis, DIATSOUIKA Quincy, RABIN Lenny, TUADI BOSEYI Aron, GREGOIRE RATSIMANDRE Lorick, BALCET Noah, OSTAN Sacha, SIMON Evan, BOUHABBA KADDOURI Ali, BATTA Joris, LY Abdoul Khadir, BEN ZID Hamza et SAMPIL Younis Rahim, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec les équipes supérieures du club de BRETIGNY FCS, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

Lecture du courriel de BRETIGNY FCS suite à la demande du 13/05/2024.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de la réclamation confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U14 D2/A,

Considérant, après vérification, que seuls deux joueurs, BACLET Noah et GREGOIRE RATSIMANDRE Lorick ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de BRETIGNY FCS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne.

Par ces motifs, la Commission rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

COURCOURONNES FC 21 : (0 pt, 0 but)
BRETIGNY FCS 23 : (3 pts, 1 but)

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 26771361 du 04/05/2024

ORSAY BURES FC 21 / EPINAY ATHLETICO FC 22 * U14 * D4/C

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'EPINAY ATHLETICO FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club d'EPINAY ATHLETICO FC, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U14 D4/C,

Considérant, après vérification, que seuls trois joueurs, DIOP Djibril, KABA Ibrahima et MPUTU David ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de EPINAY ATHLETICO FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ORSAY BURES FC 21 : (0 pt, 1 but)

EPINAY ATHLETICO FC 22 : (3 pts, 4 buts)

De plus, la Commission fait savoir au club d'ORSAY BURES FC que c'est plus de trois joueurs qui ont participé et non deux, comme écrit sur la réserve.

Débit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26518144 du 05/05/2024

FLEURY 91 FC 3 / COURCOURONNES FC 2 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de COURCOURONNES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec les équipes supérieures du club de FLEURY 91 FC, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat SENIORS D2/B,

Considérant, après vérification, qu'un joueur, KIKANDU MAKENGO Judicael a participé à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures,

Dit que le club de FLEURY 91 FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,



Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

FLEURY 91 FC 3 : (1 pt, 2 buts)

COURCOURONNES FC 2 : (1 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26518145 du 05/05/2024

LISSOIS FC 1 / SAVIGNY FOOT CO 2 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de LISSOIS FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SAVIGNY FOOT CO, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de SAVIGNY FOOT CO, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat SENIORS D2/B,

Considérant, après vérification, que seuls trois joueurs, BENSALDI Aziz, DA SILVA GONCALVES Dylan et PIVATY Yoan ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,)

Dit que le club de SAVIGNY FOOT CO n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

LISSOIS FC 1 : (1 pt, 2 buts)

SAVIGNY FOOT CO 2 : (1 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26096733 du 05/05/2024

SUD ESSONNE 1 / MONTGERON ES 1 * Seniors * D3/A

Reprise du dossier.



Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de SUD ESSONNE en date du 15 mai 2024 sur la participation et la qualification du joueur de MONTGERON ES, NICE Bryan (licence n° 2544153486), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur NICE Bryan (licence n° 2544153486) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 03/04/2024 de trois (3) matchs ferme de suspension, avec effet au 24/03/2024,

Considérant que le joueur NICE Bryan (licence n° 2544153486) n'a pas participé aux matchs suivants :
le 07/04/2024 MONTGERON ES 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1, homologué,
le 21/04/2024 AIGLE FERTOISE 1 / MONTGERON ES 1, non homologué,

Considérant que le match du 14/04/2024 n'a pas eu lieu, car SOISY SUR SEINE est forfait général,

Considérant que le joueur NICE Bryan (licence n° 2544153486) a participé aux matchs suivants :
le 28/04/2024 MONTGERON ES 1 / VIGNEUX FCO1, non homologué,
le 05/05/2024 SUD ESSONNE 1 / MONTGERON ES 1, non homologué,

Considérant que le joueur NICE Bryan (licence n° 2544153486) n'a purgé que 2 matchs de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MONTGERON ES 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VIGNEUX FCO 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à MONTGERON ES pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur NICE Bryan (licence n° 2544153486) à compter du 27/05/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à MONTGERON ES
Crédit : 43,50 € à SUD ESSONNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 26101570 du 05/05/2024

BRUNOY FC 22 / GRIGNY US 22 * U16 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de GRIGNY US sur la participation et la qualification des joueurs de BRUNOY FC, MVOUAMA Nathan, CERQUEIRA Ruben, SIROT Clovis, KAYA Nathan, BOSSARD Marcel, DAMICO Luca, SCHIESSLE Tom, VAUCOULEUR Mathis, RAINI Amastain, TANACHE Marius, MANDUNGU Gibeme, SUANA Mayron, HILAIRE Yoan Maurice et KABIETADIJO Alex, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de BRUNOY FC, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

Lecture du courriel de BRUNOY FC suite à la demande du 13/05/2024.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U16 D2/B,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seuls trois joueurs, KABIETADIJO Alex, RAINI Amastain et VAUCOULEUR Mathis ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de BRUNOY FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BRUNOY FC 22 : (3 pts, 8 buts)

GRIGNY US 22 : (0 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à GRIGNY US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26101573 du 05/05/2024

ETAMPES FC 21 / MNVDB FC 21 * U16 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club d'ETAMPES FC.

Lecture du courriel du club de MNVDB FC.

La Commission,



Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que MNVDB FC s'est déplacé,

Considérant que le terrain n'était pas tracé,

Considérant selon l'article 39.2 du R.S.G. du DEF que le club recevant aurait dû remettre en état cette ligne,

Considérant que le match était programmé sur Footclubs,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu pour erreur administrative (art. 40.2 du RSG du DEF) à ETAMPES FC 21 (0 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MNVDB FC 21 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26778464 du 05/05/2024

LONGJUMEAU FC 22 / DRAVEIL FC 22 * U16 * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a décidé que le terrain était impraticable,

Considérant que le club de DRAVEIL FC a jugé que le terrain n'était pas tracé,

La Commission demande un rapport circonstancié aux deux clubs pour le jeudi 23 mai 2024, avant 12h.

Match n° 26100720 du 05/05/2024

VAL YERRES CROSNE 22 / MENNECY CS 21 * U18 * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VAL YERRES CROSNE, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de VAL YERRES CROSNE, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U18/D1,



Considérant, après vérification, que seuls trois joueurs, HASSA Demba, MULLIN Jamaal et OBAKRIM Yanis ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de VAL YERRES CROSNE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

VAL YERRES CROSNE 22 : (3 pts, 2 buts)

MENNECY CS 21 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26119337 du 05/05/2024

BALLAINVILLIERS AS 32 / PECQUEUSE AS 31 * Vétérans * D4/B

Réserves du club de PECQUEUSE AS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BALLAINVILLIERS AS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Vétérans 31 de BALLAINVILLIERS AS ne disputait pas de rencontre officielle le 05/05/2024 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Vétérans 31 de BALLAINVILLIERS AS s'est déroulée le 28/04/2024 en Vétérans D3/B contre BERGERIES AS 31,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que trois joueurs de BALLAINVILLIERS AS, BASSET Franck, ENGERRAN Guillaume et MOURAD Ayoub ont participé à la rencontre du 28/04/2024 contre BERGERIES AS 31 avec l'équipe supérieure 31,

Considérant que les joueurs de BALLAINVILLIERS AS, BASSET Franck, ENGERRAN Guillaume et MOURAD Ayoub n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à BALLAINVILLIERS AS 32 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PECQUEUSE AS 31 (3 pts, 0 but).

Débit : 43,50 € à BALLAINVILLIERS AS

Crédit : 43,50 € à PECQUEUSE AS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 26517643 du 08/05/2024

TROIS VALLEES FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 2 * Seniors * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'EPINAY ATHLETICO FC sur la participation et la qualification des joueurs de TROIS VALLEES FC 1, COULIBALY Nicolas, SOUPA Marius, PASSE BAUDE Quentin, AUBER Kenzo, RIESENMEY Aymeric, AUBERT Melvin et L'HOSPITALIER Nolan, susceptibles de ne pas être éligibles pour disputer la rencontre, car n'étaient pas présents lors du match initial.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de TROIS VALLEES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 23 mai 2024 avant 12h00.

Match n° 26101547 du 12/05/2024

BRUNOY FC 22 / PARAY FC 21 * U16 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de PARAY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRUNOY FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de BRUNOY FC, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U16 D2/B,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seuls trois joueurs, OUATTARA Cydick, RAINI Amastain et VAUCOULEUR Mathis, ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de BRUNOY FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BRUNOY FC 22 : (0 pt, 1 but)

PARAY FC 21 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 26778810 du 12/05/2024

VIGNEUX FCO 22 / STE GENEVIEVE FC 22 * U16 * D4/B

Lecture de la feuille de match.

1^{ère} réserve

Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de STE GENEVIEVE FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de STE GENEVIEVE FC, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U16 D4/B,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de STE GENEVIEVE FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées.

2^{ème} réserve

Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification des joueurs de STE GENEVIEVE FC, EMBARKI Jassim, MBEMBA Romain, DIDANE Adam, ABDELKADER THILLOU Arnaud, BAHAGA Ibrahima, BOUAKAR Younes, MARDY Nathan, NDOSSO Gabriel, HAMOU Rayan Ait, NTUTUME Shawn, ARSLAN Said, ZRDOUH Anis, RIDA OUJBOUR Mohamed et EDDARIF Ayoub, susceptibles d'être titulaires de licences « Mutation hors période » alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que les joueurs de STE GENEVIEVE FC, ZARDOUH Anis et EDDARIF Ayoub ont participé à la rencontre alors qu'ils sont mutés hors période (art 7.5 du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE FC 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VIGNEUX FCO 22 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à STE GENEVIEVE FC

Crédit : 43,50 € à VIGNEUX FCO



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26756141 du 19/05/2024

PALaiseau US 34 / LES LUSITANIENS 34 * Critérium +45 ans * Poule D

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la Commission d'Organisation avait programmé le match le 19/05/2024,

Considérant que le match s'est déroulé avant le 19/19/2024,

Considérant que le match a eu lieu le 08/05/2024,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité aux deux clubs :

PALaiseau US 34 : (-1 pt, 0 but)

LES LUSITANIENS 34 : (-1pt, 0 but)

Amende réglementaire aux deux clubs.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.